

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le portail (vantaux compris) de l'église d'Ayguatebia (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 81, section A.B. d'une contenance de 3 a 10 ca, et appartenant à la commune

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera ~~transcrit~~ ^{publié} au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Ayguatebia,

.....

.....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 JUIN 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max Querrien
Max QUERRIEN